

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

25 AVRIL 2007

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 8 MARS 2001
RELATIF À LA PROMOTION DE LA SANTÉ DANS LA PRATIQUE DU SPORT, À
L'INTERDICTION DU DOPAGE ET À SA PRÉVENTION EN COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES
AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU SPORT
PAR **M. BEA DIALLO.**

(1) Voir Doc. n°365 (2006-2007) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif de M. Eerdekens, Ministre de la Fonction publique et des Sports	3
2 Discussion générale	3
3 Discussion des articles	6
4 Votes	8
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	9

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné au cours de ses réunions des 28 mars 2007 et 25 avril 2007(2) le Projet de décret modifiant le décret de la Communauté française du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

1 Exposé introductif de M. Eerdeken, Ministre de la Fonction publique et des Sports

Le présent avant-projet de décret vise à modifier le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française en vue de permettre au Gouvernement de la Communauté française d'intervenir à l'égard des sports de combat à risque et des sports de combat à risque extrême.

Il y a lieu de rappeler, à cet égard, que cette matière était régie par la loi du 31 mai 1958 réglementant les combats et exhibitions de boxe (M.B., 16 juin 1962).

Cette loi a, toutefois, été expressément abrogée, pour ce qui concerne la Communauté française, lors de l'entrée en vigueur du décret du 8 mars 2001 (Voy. l'article 22, 1^o, du décret du 8 mars 2001).

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Wacquier (Président), M. Bodson, M. Devin, M. Diallo (Rapporteur), Mme Docq, Mme Fassiaux-Looten (en remplacement de M. Senesael), M. Meureau, M. Senesael, Mme Tillieux, Mme Bertieaux, Mme Corbisier-Hagon, M. Langendries, M. Thissen, M. de Lamotte et M. Cheron

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Jamouille, Mme Persoons, M. Walry : membres du Parlement

M. Eerdeken, Ministre de la Fonction publique et des Sports
M. Laaouej, Directeur de Cabinet du ministre Eerdeken
M. Laitat, directeur de cabinet adjoint du ministre Eerdeken
Mme Bonmariage, collaboratrice au cabinet du ministre Eerdeken

M. Haller, collaborateur au cabinet du ministre Eerdeken
M. Rase, collaboratrice au cabinet du ministre Eerdeken
Mme Beguin, collaboratrice au cabinet de la ministre Fonck
Mme Leprince, experte du groupe PS
M. Sohy, expert du groupe MR
M. Hayois, expert du groupe cdH

Depuis l'entrée en vigueur des décrets du 27 mars 1991 et du 8 mars 2001, il existait un vide juridique, au sein des législations communautaires, à propos des sports de combat.

L'objectif du présent projet de décret vise à interdire, sauf dans les conditions fixées par le Gouvernement, l'organisation d'entraînements, de compétitions et d'exhibitions de sport de combat risque et vise à interdire toute organisation ou pratique des sports de combat à risque extrême de type « ultimate fighting », « free fight », etc..

Dorénavant, les conditions générales, arrêtées par le Gouvernement, imposeront au moins aux organisateurs de sports de combat à risque d'adopter d'un règlement médical, de prendre des mesures visant à garantir la santé des participants en ce compris celles portant sur les conditions matérielles d'organisation ainsi que sur les conditions d'encadrement médical et sanitaire et de souscrire une assurance en responsabilité civile ayant pour objet la réparation des dommages subis par les pratiquants

A termes, ces conditions générales visées à l'article 2 du projet de décret, devront offrir des garanties au moins équivalentes à celles offertes par les règlements médicaux.

Outre ces conditions générales, un volet répressif est prévu pour les personnes qui organisent des sports de combat à risque extrêmes ainsi que les personnes qui organisent des sports de combat à risque sans le respect des conditions fixées par le décret et le Gouvernement, seront passibles de sanctions pénales.

En conclusion, ce projet de décret qui est porté conjointement par ma collègue Catherine Fonck et moi-même, répond d'une part à un vide juridique et d'autre part à prendre des mesures visant à garantir la santé des combattants.

2 Discussion générale

M. Cheron déclare partager la philosophie du décret. Il relève toutefois que le Conseil d'Etat s'est interrogé sur le point de savoir qui devait signer le texte du projet. Etait-ce le ministre chargé des aspects médicaux et sanitaires ou le ministre chargé des matières culturelles. Il constate que sans pour autant avoir répondu expressément au Conseil d'Etat, le projet a été signé tant par le ministre des

sports que par le ministre ayant la santé dans ses attributions.

M. Cheron relève encore que dans son avis le Conseil d'Etat a estimé que les définitions que donne l'avant-projet de décret du sport de combat à risque et du sport de combat à risque extrême ne sont pas suffisamment tranchées pour permettre d'établir une distinction claire, nette et précise entre les disciplines sportives qui relèvent de l'une ou de l'autre catégorie.

Le sport de combat à risque extrême serait celui dans lequel les coups visent principalement à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique des participants. Le Conseil d'Etat se demande où il faut placer la boxe et ajoute que la réponse du délégué du ministre à la question n'a pas permis de la résoudre.

Pour M. Cheron, les sports de combat ont manifestement le même objectif que le sport de combat à risque extrême. La plupart des sports de combat ont pour but de porter atteinte ne serait-ce que de façon temporaire, à l'intégrité physique des participants. Il se demande où le gouvernement va placer les différentes disciplines de boxe existantes et elles sont nombreuses. Il craint surtout l'arbitraire qui va présider au choix du gouvernement lorsqu'il s'agira de ranger les différentes catégories de boxe dans les sports à risque ou à risque extrême.

Mme Bertieaux déclare se poser les mêmes questions que celles formulées par M. Cheron et notamment sur le plan de définitions formulées par le décret. Le projet a des objectifs qui lui paraissent louables mais le texte lui paraît relativement inachevé dans la mesure où il contient un ensemble des définitions relativement floues.

M. Diallo estime que le projet de décret constitue une excellente initiative même s'il aborde un sujet qui est relativement sensible. Un certain nombre de sports de combat sont effectivement encadrés par des règlements internes, mais par ailleurs d'autres présentent un vrai danger pour ceux qui les pratiquent. Par rapport au décret, la difficulté réside dans la difficulté de définir ce que l'on entend par un sport à risque extrême. Mais vu les dangers auxquels s'exposent les participants de ces sports, il estime qu'il faut pouvoir les réglementer, même si le problème de définition n'est pas réglé totalement.

M. Delamotte se déclare un peu effrayé par la notion de sport à risque ou à risque extrême et s'étonne même que l'on puisse appeler cela un sport. Il relève que dans le projet de décret il est prévu que l'on peut fixer l'âge minimum requis

pour l'exercice des sports de combat à risque; il s'agit en effet d'activités extrêmement dangereuses et surtout pour les enfants; il souhaiterait savoir quel sera l'âge minimum fixé par le ministre dans l'optique de la protection des mineurs. A titre personnel, il estime qu'il faudrait interdire l'exercice de ces sports aux mineurs.

En ce qui concerne le contrôle et les modalités d'application de ce contrôle pour les sports de combat, M. Delamotte souhaiterait savoir quelle est la situation actuelle; lorsque dans le cadre de l'exercice de ce type de sport a lieu une descente de police, le ministre en est-il averti? Un rapport spécifique à l'attention du ministre des sports ou de l'administration des sports est-il établi? Existe-t-il également des mesures de prévention pour ce type d'activités? Enfin en ce qui concerne le suivi médical des personnes qui pratiquent des sports à risque, M. Delamotte souhaite savoir quels sont les moyens de contrôle sanitaire des pratiquants de ces sports à risque. Ne faudrait-il pas organiser un suivi au départ d'un carnet médical, par exemple?

En ce qui concerne le problème des compétences, M. Eerdeken s souligne que tout ce qui touche aux relations entre le sport et la santé est une compétence partagée. Il souligne qu'au niveau du dopage l'arrêté de répartition des compétences prévoit que c'est le ministre du sport qui est en charge de la prévention du dopage ce qui n'était pas le cas sous le gouvernement précédent.

Au regard de l'arrêté de répartition des compétences entre les membres du gouvernement, il a été estimé que les deux ministres, celui en charge des sports et celui en charge de la santé, devaient porter la responsabilité du décret.

Quant à la problématique des définitions soulevée par M. Cheron, le ministre Eerdeken précise qu'il a fallu faire des choix. Le ministre souligne que régulièrement apparaissent de nouveaux sports à risque, c'est pourquoi il a exclu une énumération dans le décret. Il déclare que si la commission a une meilleure formulation à proposer, il est entièrement prêt à accepter un amendement au projet.

A propos de la boxe, le ministre Eerdeken reconnaît que dans la mesure où la pratique du sport de la boxe peut aboutir à un KO, cela revient à porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire mais le ministre pense que dans la mesure où la boxe n'a pas pour but principal de nuire à la santé de l'adversaire, ce n'est dès lors pas un sport à risque extrême. Le ministre relève d'ailleurs que si la boxe était classée comme sport à risque extrême, il ne serait plus reconnu comme sport olympique. Le ministre ajoute que

beaucoup d'autres sports de combat sont également des sports à risque.

En ce qui concerne les sports à risque extrême, le ministre pense qu'ils doivent être appréciés au cas par cas.

Evoquant la pratique du sport de combat par les mineurs, le ministre Eerdekens pense que pour pratiquer les sports à risque, il faut avoir atteint l'âge de 18 ans sauf pour les arts martiaux qui peuvent être pratiqués sans risque dès un âge assez jeune, qu'il s'agisse du judo, de l'aïkido, du karaté, etc.

En ce qui concerne l'information du ministre ou de l'administration des sports de l'organisation de sports de combat, le ministre précise qu'actuellement, comme rien n'est réglementé, il n'est averti par personne sauf quand il reçoit des courriers de responsables de clubs d'arts martiaux l'informant de l'organisation de soirées de combat à hauts risques; dans ce cas, le ministre écrit au bourgmestre concerné pour l'inviter à faire interdire ce type de compétition. Quand l'interdiction prévue par le décret sera en vigueur, avec la collaboration de la ministre de la justice, une information sera faite vers les différentes zones de police et les bourgmestres par voie de circulaires.

Quant au suivi médical, le ministre précise qu'il devra être adapté discipline par discipline; pour assurer ce suivi médical, il y a deux structures dans l'administration à savoir l'administration de la santé et l'administration des sports. Dans l'esprit du ministre, puisqu'il existe une cellule anti-dopage en Communauté française, pour une meilleure efficacité en matière de santé et de sport, il sera indispensable de la revoir afin de lui donner une appellation plus large, par exemple « Cellule de la santé dans le sport », dont on devrait largement étoffer le cadre.

Revenant sur la pratique du sport de combat par les mineurs, M. Diallo souligne qu'il existe, et cela même au niveau international, la boxe éducative qui est ouverte aux enfants à partir de l'âge de 6 ans; il s'agit dans cette boxe éducative non pas de donner des coups à l'adversaire mais d'apprendre les gestes ainsi que les règles de ce sport. Par ailleurs, M. Diallo ajoute qu'au niveau de l'organisation des sports en boxe anglaise, aucune organisation de ce sport ne se fait sans l'autorisation de la fédération et des vérifications même médicales sont faites au moment de l'organisation des combats. Par exemple quand un boxeur est mis KO, afin de pouvoir boxer à nouveau, il doit respecter un mois d'arrêt puis se soumettre à un scanner et à une visite médicale et ceci en cas de KO technique; s'il s'agit pas KO où l'on reste sans

connaissance, la durée d'arrêt est de trois mois. Il pense qu'au vu du bon fonctionnement du sport de la boxe anglaise grâce à la réglementation importante édictée par la fédération, il est indispensable pour les différentes fédérations de sport de combat existantes de pouvoir imposer également une réglementation.

M. Cheron pense que la voie choisie par le décret, à savoir la voie de la définition, est sans issue et que par ailleurs la voie de l'énumération ne constitue absolument pas une solution.

M. Cheron rappelle que dans l'actuel décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, l'article 5 §1er précise que le gouvernement approuve le règlement médical établi par chaque fédération sportive et le §2 de ce même article 5 précise que le gouvernement fixe un règlement médical pour chaque discipline sportive pour laquelle un règlement médical répondant aux conditions fixées par le §1er n'a pas été établi. M. Cheron pense que c'est dans l'établissement de ce règlement médical que réside la solution et qu'on arrivera à séparer les notions de risque et de risque extrême, la garantie résidant dans le fait que si la fédération n'établi pas son règlement médical, le gouvernement a le droit d'en imposer un.

Mme Bertieaux constate qu'en vertu de l'article 5 du décret de 2001, le règlement médical pour les différents sports devait être établi pour fin décembre 2003; elle souhaite savoir si cela a été fait et si à l'heure actuelle tous les règlements médicaux des différentes fédérations sont établis.

A propos du carnet médical, M. Delamotte insiste sur le fait qu'un règlement médical doit être précis et que si on crée un carnet médical, il doit être le plus complet possible et contenir l'ensemble des informations concernant le sportif.

Le ministre Eerdekens partage le point de vue de M. Delamotte quant à la nécessité du caractère extrêmement précis que doit présenter le règlement médical. Il souligne d'ailleurs le caractère extrêmement précis du contenu du règlement médical prévu par l'article 5 du décret de 2001. Le ministre ajoute toutefois que pour contrôler tous les éléments exigés par cet article 5, les effectifs nécessaires manquent actuellement.

En ce qui concerne le vide juridique qui a été signalé par Mme Bertieaux, le ministre précise qu'un avant-projet de décret est passé en première lecture au gouvernement le 23 mars 2007; cet avant-projet doit être soumis pour avis au Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de

la vie en plein air ainsi qu'à la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport après quoi il pourra être soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Mme Bertieaux pense que eu égard au projet que le ministre vient de signaler avoir déposé au gouvernement le 23 mars, le projet actuellement examiné par la commission paraît prématuré.

Le ministre Eerdekens ne partage pas ce point de vue, il estime au contraire que la Communauté française est en retard. Il signale que la Communauté flamande a déjà réglementé la question par décret et sa réglementation contient les mêmes définitions que le projet actuellement présenté à la commission. Et le fait que la Communauté flamande a réglementé la question a pour conséquence qu'il n'y a plus de combat dangereux en Flandre mais les organisateurs de combat néerlandophones les organisent en Communauté française.

Quant à la suggestion de M. Cheron de régler le problème par la voie de l'exigence d'un règlement médical, le ministre pense que cela n'est pas suffisant parce qu'en effet pour interdire une compétition, il faut une interdiction formelle édictée par un texte ; toutefois la remarque de M. Cheron est pertinente et le ministre ne s'opposerait pas à un amendement allant dans le sens de sa suggestion.

Le ministre Eerdekens expose enfin qu'il lui paraît que tous les sports de combat sont des sports à risque ; il se demande par conséquent s'il ne serait pas plus judicieux d'interdire purement et simplement les sports de combat à risque extrême et abandonner la distinction entre sports à risque et sports à risque extrême.

3 Discussion des articles

Article 1er

M. Bea Diallo et M. René Thissen déposent un amendement n°3 libellé comme suit :

A l'article 1er, supprimer le 9° et remplacer le 10°, par le paragraphe suivant :

« 9° sport de combat à risque extrême : le sport de combat dont les règles autorisent les coups portés volontairement, notamment quand l'adversaire est au sol, et dont la pratique vise principalement à porter atteinte, même de manière temporaire, à l'intégrité physique ou psychique des participants ».

Justification

Il convient de supprimer la référence au sport de combat à risque. Cette catégorie rentrera sous le couvert de l'actuel article 5 §1er du décret modifié.

La définition du sport de combat à risque extrême a été renforcée en prenant le principe de « coups portés au sol ».

M. Thissen estime que l'amendement a le mérite de clarifier la matière en ce que l'on ne mélange plus les notions de sports à risque et de sports à risque extrême. Il souhaiterait par ailleurs connaître la vision du ministre sur les précautions qui sont à prendre pour ce qui concerne les sports de combat en général car il ne connaît pas de sport de combat qui ne soit pas à risque. Il pense qu'en ce domaine il faut prendre des mesures pour pouvoir instaurer des règlements médicaux. S'il est vrai qu'un certain nombre de règlements médicaux existent au niveau des fédérations reconnues, pour ce qui concerne les activités à caractère privé aujourd'hui il n'y a pas grand chose d'organisé. Il pense particulièrement aux personnes privées qui organisent des activités se rattachant à la catégorie des sports de combat ; dans ce genre d'activités il faut pouvoir fixer un cadre permettant de garantir la sauvegarde de l'intégrité physique des participants.

M. Cheron s'interroge lui également en ce qui concerne les organisations privées ; comment peut-on les identifier juridiquement ? Quant au règlement médical, il pose également le problème des fédérations reconnues et des fédérations qui ne le sont pas. Enfin M. Cheron s'interroge sur l'efficacité des mesures qui doivent être prises et de leur contrôle.

Mme Bertieaux constate que les amendements qui sont déposés par la majorité au présent projet de décret modifient profondément le texte et cela se fait sans passer par l'avis de la section législation du Conseil d'Etat. Si elle peut souscrire au principe de l'interdiction du sport à risque extrême et aux sanctions qui l'assortissent elle s'abstiendra sur le vote du projet vu la méthode de travail qui a été retenue. Enfin elle se demande si dans le cadre du présent projet de décret on peut encore parler de « sport » au vu de ce que sont les combats à risque extrême.

M. Cheron rappelle que le texte original du projet envisageait de distinguer le sport à risque et le sport à risque extrême ce qui est difficile comme l'avait déjà souligné le Conseil d'Etat. L'amendement n°3 abandonne cette distinction et se limite à préciser ce qui est interdit. Tout comme Mme Bertieaux il s'interroge sur le point de savoir si on peut encore en parlant de combat à risque extrême

parler de « sport ».

M. Cheron se déclare encore réservé quant au contenu de la définition du sport de combat à risque extrême ; il rappelle que le simple sport de combat n'a actuellement pas de définition précise ; il cite l'exemple du rugby qui lui paraît être dans certains cas un sport à risque également. Il pense que le sport de combat est en général un sport dans lequel l'on assiste à des duels.

Le ministre Eerdekens rappelle que dans son avis le Conseil d'Etat avait exprimé la critique selon laquelle entre le sport de combat à risque et le sport de combat à risque extrême, les définitions qui figuraient dans le projet ne permettaient pas d'établir une distinction claire, nette et précise entre les disciplines qui relèvent de l'une ou de l'autre catégorie. L'amendement permet de sortir précisément de cette distinction et rencontre dès lors la critique formulée par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les questions de MM Thissen et Cheron relatives au règlement médical, le ministre Eerdekens précise que Mme Fonck prépare actuellement un texte à ce sujet réglementant l'organisation des sports de combat en étendant ce règlement médical non seulement aux fédérations sportives reconnues ou non reconnues mais également à toute manifestation généralement quelconque même celles organisées par des particuliers.

Enfin en ce qui concerne la question de la définition des sports de combat, le ministre Eerdekens rappelle que même le sport en général n'est défini nulle part, ni dans la Constitution ni dans aucun texte. Il est parfois confronté à des demandes de reconnaissance de fédérations qui n'ont rien à voir avec le sport.

Art. 2

M. Bea Diallo et M. René Thissen déposent un amendement n°4 libellé comme suit :

Remplacer l'article 2, par l'article suivant :

Art. 2

Il est inséré dans le même décret un Chapitre II bis, rédigé comme suit :

« Chapitre II bis. Organisation du sport de combat à risque extrême.

Art. 8bis. Les sports de combat à risque extrême sont interdits ».

Justification

Dans la mesure où le présent décret visera exclusivement à prendre des mesures relatives aux sports à risque extrême, il convient de prévoir leur

interdiction pure et simple. Par conséquent, il est interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique d'un sport de combat à risque extrême, de faciliter, d'organiser ou de participer à l'organisation d'un entraînement, d'une compétition ou d'une exhibition d'un sport de combat à risque extrême, notamment en ouvrant ses locaux sportifs pour un tel type d'événement ou en en assurant la publicité.

M. Cheron demande ce que deviennent les autres paragraphes de l'article 2.

Le ministre précise que la réponse figure dans la justification de l'amendement n°3 à l'article 1er qui prévoit que le sport de combat à risque rentrera sous le couvert de l'article 5 §1er du décret de 2001.

Art. 2 bis nouveau

M. Bea Diallo et M. René Thissen déposent un amendement n°6 libellé comme suit :

Ajouter un article, formulé comme suit :

Art. 2bis

A l'article 12, §1er, 3ème ligne de ce décret, il est inséré entre les mots « application des dispositions » et les mot « du décret », les mots suivants :

« prévues aux articles 9, 10 et 11 ».

Justification

La nouvelle interdiction créée par l'article 8bis tel qu'inséré ne doit pas faire l'objet d'un contrôle par des agents de la Communauté française, mais concerne bel et bien en premier lieu les Bourgmestres et/ou le parquet qui auront à prendre des mesures, le cas échéant.

L'administration donne une appréciation, au cas par cas et informe les autorités habilitées à entraver l'organisation concrète de l'activité (Bourgmestres) ou à poursuivre ceux qui n'ont pas respecté le cadre légal (Parquets).

Art. 3

Les amendement n°s 1 et 2 déposés par MM Diallo et de Lamotte sont retirés.

M. Bea Diallo et M. René Thissen déposent un amendement n°5 libellé comme suit :

Remplacer l'article 3, par l'article suivant :

Un article 13bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Art. 13bis. Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents à deux mille euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, en violation de l'article 8bis

du présent décret organise des sports de combat à risque extrême ou concourt à leur organisation.

En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation du chef de l'infraction susvisée, coulé en force de chose jugée, les peines peuvent être doublées ».

Justification

Dans la mesure où le présent décret visera exclusivement à prendre des mesures relatives aux sports à risque extrême, il convient de prévoir les sanctions prises en cas de non respect de l'interdiction établie.

Art. 4

L'article 4 n'appelle pas d'observation.

Art. 5

M. Cheron précise que vu l'amendement à l'article 2, il s'indique à la 3ème ligne de supprimer la mention §1er.

M. Bea Diallo et M. René Thissen déposent par conséquent un amendement n°7 libellé comme suit :

A l'article 5, supprimer les mots « §1er »

Justification

Correction technique.

4 Votes

Article 1er : l'amendement n°3 est adopté par 10 voix et 2 abstentions, l'article 1er ainsi amendé est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Article 2 : l'amendement n°4 est adopté par 10 voix et 2 abstentions, l'article 2 ainsi amendé est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Article 3 : les amendements n°1 et 2 sont retirés. Les amendements n°5 et 6 sont adoptés par 10 voix et 2 abstentions, l'article 3 ainsi amendé est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Article 4 : l'article 4 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Article 5 : l'amendement n°7 est adopté par 10 voix et 2 abstentions, l'article 5 ainsi amendé est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

L'ensemble du projet est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Il a été fait confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,

B. Diallo

Le Président,

P. Wacquier

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article 1er

L'article 1er du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, est complété comme suit :

« 9° sport de combat à risque extrême : le sport de combat dont les règles autorisent les coups portés volontairement, notamment quand l'adversaire est au sol, et dont la pratique vise principalement à porter atteinte, même de manière temporaire, à l'intégrité physique ou psychique des participants ».

Art. 2

Il est inséré dans le même décret un Chapitre IIbis, rédigé comme suit :

« *Chapitre IIbis. Organisation du sport de combat à risque extrême.*

Art. 8bis. Les sports de combat à risque extrême sont interdits.

Art. 3

A l'article 12, §1er, 3ème ligne du même décret, il est inséré entre les mots « application des dispositions » et les mot « du décret », les mots suivants :

« prévues aux articles 9, 10 et 11 ».

Art. 4

Un article 13bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Art. 13bis. Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents à deux mille euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, en violation de l'article 8bis du présent décret organise des sports de combat à risque extrême ou concourt à leur organisation.

En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation du chef de l'infraction susvisée, coulé en force de chose jugée, les peines peuvent être doublées ».

Art. 5

Dans l'article 15 du même décret, les mots « à l'article 13 » sont remplacés par les mots « aux articles 13 et 13bis ».

Art. 6

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de l'article 2 du présent décret, en tant qu'il insère un nouvel article 8bis dans le décret du 8 mars 2001, ainsi que l'entrée en vigueur de l'article 4 du présent décret.